

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 24 janvier 2008

Projet de loi

modifiant la loi 8194 accordant une autorisation d'emprunt de 246 200 000 F au Conseil d'Etat pour financer l'acquisition d'actions nominatives et au porteur de la Banque cantonale de Genève et ouvrant un crédit extraordinaire d'investissement pour la constitution d'un capital de dotation de 100 000 F en faveur de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale afin d'assurer l'augmentation requise des fonds propres de la Banque cantonale et de répondre aux exigences de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne, du 19 mai 2000

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi accordant une autorisation d'emprunt de 246 200 000 F au Conseil d'Etat pour financer l'acquisition d'actions nominatives et au porteur de la Banque cantonale de Genève et ouvrant un crédit extraordinaire d'investissement pour la constitution d'un capital de dotation de 100 000 F en faveur de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale afin d'assurer l'augmentation requise des fonds propres de la Banque cantonale et de répondre aux exigences de la loi fédérale sur les banques les caisses d'épargne, du 19 mai 2000, est modifiée comme suit :

Titre III Dissolution de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (BCGe) (nouvelle teneur)

Chapitre I Généralités

Art. 5 Dissolution (nouvelle teneur)

¹ La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève dont le but est de favoriser la gestion, la valorisation et la réalisation de certains actifs de la Banque cantonale de Genève, constituée sous la dénomination de « Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève », fondation de droit public (ci-après la Fondation), ayant son siège à Genève est dissoute au 1^{er} juin 2008.

² La dissolution de la Fondation est inscrite au registre du commerce.

³ Son conseil de fondation établit un rapport de situation à cette date avec les comptes au 31 décembre 2007. Il y annexe les listes des actifs restant encore à réaliser, ainsi que les poursuites et procédures en cours.

Art. 6 Liquidation (nouvelle teneur)

¹ La Fondation entre en liquidation au 1^{er} juin 2008. Aussi longtemps que la liquidation n'est pas terminée, elle conserve sa personnalité juridique et sa raison sociale « Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève », à laquelle s'ajoutent les mots « en liquidation », (ci-après Fondation en liquidation).

² En cas de mise en vente d'actifs immobiliers repris par la Fondation avant et pendant sa liquidation, l'Etat et la commune du lieu de situation bénéficient d'un droit de préemption, celui de l'Etat étant prioritaire.

³ La Fondation en liquidation notifie toute cession d'actif immobilier et les conditions y relatives au Conseil d'Etat et à la commune du lieu de situation de l'actif en cause, lesquels disposeront d'un délai de 90 jours, dès réception de la notification, pour décider d'acquérir les biens immobiliers. L'acquisition se fera aux mêmes conditions de celles de l'offre notifiée. Les dispositions de la loi générale sur le logement et la protection des locataires en matière de droit de préemption sont réservées.

⁴ La liquidation est terminée au plus tard au 31 décembre 2009. A cette date, l'Etat de Genève succède à la Fondation en liquidation avec tous ses droits et obligations.

Art. 11, al. 1, 1^{ère} phrase (nouvelle teneur)

¹ La Banque cantonale de Genève rembourse à la Fondation, y compris durant sa liquidation, sur une base annuelle :

Art. 13, al. 1 Avances à la Fondation en liquidation (nouvelle teneur)

¹ Le Conseil d'Etat est autorisé à faire des avances nécessaires au fonctionnement de la Fondation en liquidation.

Art. 14, al. 1 et 3 (nouvelle teneur)

¹ Le Conseil d'Etat est autorisé par caution simple à garantir le remboursement de prêts d'un montant maximum de 5 milliards de francs en faveur de la Fondation en liquidation.

³ Cette garantie fait l'objet d'une rémunération par la Fondation en liquidation selon les modalités fixées par convention conclue entre le Conseil d'Etat, la Banque cantonale de Genève et la Fondation, avant son entrée en liquidation.

Chapitre III Organisation de la Fondation en liquidation (nouvelle teneur)**Art. 15 Organes de la Fondation en liquidation (nouvelle teneur)**

Les organes de la Fondation en liquidation sont :

- 1) Le collège des liquidateurs, nommés par le Conseil d'Etat;
- 2) L'organe de révision.

Art. 16 Composition et obligations du collège des liquidateurs (nouvelle teneur)

¹ La Fondation en liquidation est administrée par un collège formé par trois liquidateurs.

² Le Conseil d'Etat désigne le président.

³ Les liquidateurs doivent être au bénéfice de compétences professionnelles élevées, soit sur le plan juridique, soit dans les domaines financier ou immobilier. Ils doivent être indépendants de la Banque cantonale de Genève.

⁴ Le collège des liquidateurs désigne un vice-président et un secrétaire. Ce dernier peut être un membre du personnel. Dans ce cas, il siège aux séances avec voix consultative.

⁵ Les liquidateurs doivent s'abstenir de participer à toute délibération ou décision s'ils y ont un intérêt personnel. Ils sont soumis, ainsi que le personnel de la Fondation, au secret de fonction et au devoir de confidentialité pour les faits soumis au secret bancaire.

⁶ Le Conseil d'Etat peut révoquer le mandat des liquidateurs en tout temps pour de justes motifs. Est notamment considéré comme juste motif le fait que, pendant la durée de ses fonctions, le membre du collège des liquidateurs s'est rendu coupable d'un acte grave, a manqué à ses devoirs ou est devenu incapable de gérer.

⁷ Il est pourvu au remplacement des membres du collège des liquidateurs décédés ou révoqués avant la fin de leur mandat.

⁸ Les liquidateurs sont inscrits au registre du commerce.

Art. 17 Rémunération et responsabilité des liquidateurs (nouvelle teneur)

¹ Le Conseil d'Etat décide de la rémunération des liquidateurs.

² Les liquidateurs sont personnellement responsables envers la Fondation en liquidation et subsidiairement envers l'Etat des dommages qu'ils causent en manquant intentionnellement ou par négligence à leurs devoirs.

Art. 18 Attributions du collège des liquidateurs (nouvelle teneur)

¹ Le collège des liquidateurs est l'organe suprême de la Fondation en liquidation. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la représentation de celle-ci.

² Le collège des liquidateurs a les attributions suivantes :

- a) il exerce la haute direction de la Fondation en liquidation et le contrôle de la gestion;
- b) il représente la Fondation en liquidation en matière administrative et judiciaire, s'agissant de l'exploitation et de la gestion des actifs;
- c) il veille à la tenue régulière de la comptabilité et arrête chaque année le budget, le bilan, les comptes annuels et le rapport de gestion;
- d) il arrête les mesures à prendre pour la valorisation et la réalisation des actifs;

³ Le collège des liquidateurs peut :

- a) confier la direction et la gestion de la Fondation en liquidation à des tiers employés ou non de la Fondation en liquidation;
- b) sous-traiter certaines tâches de gestion et faire appel à des mandataires, en particulier pour la réalisation des actifs de la Fondation en liquidation.

⁴ La Fondation en liquidation conserve le personnel de la Fondation nécessaire à la liquidation, sur la base de contrats de droit privé, dont les conditions sont approuvées par le Conseil d'Etat.

⁵ L'Etat veille au reclassement du personnel de la Fondation en concertation avec la Banque cantonale de Genève.

Art. 19 Réunions du collège des liquidateurs (nouvelle teneur)

¹ Le collège des liquidateurs se réunit aussi souvent que les activités de la Fondation en liquidation l'exigent, mais au moins une fois par mois. Il est convoqué par le président ou en cas d'empêchement par le vice-président.

² Les décisions et élections se font à la majorité absolue des membres du collège des liquidateurs.

³ Le secrétaire du collège des liquidateurs dresse un procès-verbal de chaque réunion et décision du collège.

⁴ Le collège des liquidateurs est également habilité à prendre des décisions par correspondance et tout moyen de communication, sur proposition écrite au sujet de laquelle chaque liquidateurs aura donné son avis et pour autant que cette proposition ait recueilli l'adhésion de l'unanimité des liquidateurs.

Art. 20 (nouvelle teneur sans modification de la note)

Le collège des liquidateurs désigne les personnes autorisées à représenter et à engager la Fondation en liquidation vis-à-vis des tiers. Le mode de signature est collectif à deux, dont au moins un membre du collège des liquidateurs.

Chapitre IV Comptes et contrôle de la Fondation en liquidation (nouvelle teneur)

Art. 23 (nouvelle teneur sans modification de la note)

¹ Le collège des liquidateurs désigne chaque année pour contrôler les comptes un organe de révision indépendant et particulièrement qualifié, agréé par le Conseil d'Etat.

² L'organe de révision soumet chaque année au collège des liquidateurs un rapport écrit qui est joint aux comptes annuels.

Art. 24, al. 1, 2 lettre a et b, 3 et 4, (nouvelle teneur sans modification de la note)

¹ La commission de contrôle du Grand Conseil prévue pour contrôler les activités de la Fondation avant sa dissolution poursuit les mêmes activités à l'égard de la Fondation en dissolution.

² La commission de contrôle a pour but:

- a) de veiller au respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la Fondation en liquidation;
- b) de contrôler la gestion de la Fondation en liquidation et notamment d'examiner le rapport de gestion et les comptes annuels de celle-là, soumis à l'approbation du Grand Conseil par le Conseil d'Etat.

³ La commission de contrôle donne son avis au collège des liquidateurs sur la nomination de la direction de la Fondation en liquidation ainsi que sur le choix de l'organe de contrôle externe, son cahier des charges et son programme de travail.

⁴ La commission de contrôle peut également donner son avis sur les opérations de réalisation d'actifs que le collège des liquidateurs est tenu de porter à sa connaissance.

Art. 25 (nouvelle teneur sans modification de la note)

Le Grand Conseil peut autoriser la vente de villas et appartements d'une valeur estimée à moins de 2 000 000 F par objet, devenus propriété de la Fondation avant sa liquidation et en liquidation dans le cadre d'une loi portant sur plusieurs de ces biens immobiliers à la fois et indiquant le prix de vente minimum envisagé pour ceux-ci.

Titre IV Dispositions finales (nouvelle teneur)**Art. 26 (nouvelle teneur sans modification de la note)**

La Fondation en liquidation est exonérée de tout impôt cantonal et communal sur le bénéfice, le capital et la liquidation, ainsi que de l'impôt immobilier complémentaire, de l'impôt sur les gains immobiliers, des droits d'enregistrement et de la taxe professionnelle communale.

Art. 30 (abrogé)

Art. 2 Modification à une autre loi

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (B 1 01), est modifiée comme suit :

Art. 201D, al. 6 (nouveau)

⁶ La commission de contrôle poursuit ses buts selon les alinéas 2 à 5 du présent article pendant la durée de liquidation de la Fondation.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juin 2008.

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

1.- Préambule

Le projet de loi qui vous est présenté marque la dernière étape des activités de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après la Fondation), en formalisant sa dissolution avec liquidation. La Fondation, qui avait pour mission de liquider au mieux des intérêts de l'Etat les mauvaises affaires cédées par la Banque cantonale de Genève (ci-après BCGe), doit désormais aussi être liquidée à son tour. Il s'avère en effet que le but qui lui avait été fixé peut être atteint-plus tôt que prévu initialement. De ce fait, comme expliqué ci-dessous, la Fondation peut être dissoute et entrer en liquidation le 1^{er} juin 2008.

Au jour de l'entrée en liquidation, on peut estimer le solde des créances restant à réaliser à CHF 800 millions, soit environ le 15% de la cession initiale. En outre, le Conseil d'Etat a décidé le 31 octobre 2007, de négocier avec la Fondation l'acquisition d'un nombre important d'immeubles encore en sa possession en vue de constituer un parc de logements d'utilité publique. Il résulte de cette situation qu' il n'est plus nécessaire de maintenir les organes de la Fondation tels que créés par la loi 8194 du 19 mai 2000 (ci-après la loi 8194), au-delà de la date de fin du mandat actuel du Conseil de Fondation et vu le volume d'affaires réduit restant à réaliser.

2.- Rappel historique

Votre Parlement a adopté le 19 mai 2000 la loi accordant une autorisation d'emprunt de 246 200 000 F au Conseil d'Etat pour financer l'acquisition d'actions nominatives et au porteur de la BCGe et ouvrant un crédit extraordinaire d'investissement pour la constitution d'un capital de dotation de 100 000 F en faveur de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale afin d'assurer l'augmentation requise des fonds propres de la Banque cantonale et de répondre aux exigences de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne (8194).

L'adoption de la loi qui crée la Fondation en 2000 est une des résultantes des mesures décidées pour sauver la BCGe. Comme le rapport au PL 8194 le souligne en 2000 (voir Mémorial 19 mai 2000 p. 3572 et ss), ladite banque n'était plus en mesure de respecter la législation bancaire et ses normes relatives aux fonds propres et aux provisions qu'exigent certains crédits. Elle devait augmenter ses fonds propres par l'augmentation du capital. En ce qui concerne ses provisions pour risques, la BCGe devait diminuer les crédits à son bilan liés à ces provisions. Ainsi une partie des crédits anciennement couverts par ces provisions, était transférée à la Fondation, sans que celle-ci ne reprenne les provisions. La Fondation n'étant pas soumise à la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne, elle n'avait de ce fait pas les mêmes obligations et limites qu'une banque notamment pour le respect des taux de couverture des fonds propres et des provisions; elle n'avait pas d'épargnant ou d'investisseur à rembourser, ni de risque d'obligation de réaliser ses actifs à un moment inadéquat. Elle allait pouvoir adopter une politique de valorisation et de réalisation dans la durée sans affecter le marché immobilier genevois par un effet de masse.

La Fondation a ainsi géré les crédits garantis par des gages immobiliers et mobiliers, cédés par la BCGe afin de soulager le bilan de la banque dans le cadre du redressement financier prévu. La cession des créances correspondantes s'est faite à concurrence de 5 067 023 715 F selon la Convention tripartite du 27 juillet 2000 et de 225 675 290 F complémentaires par un avenant du 19 novembre 2001. En contrepartie de cette cession, un prêt a été consenti par la BCGe à la Fondation pour financer le montant des actifs cédés. La Fondation devait minimiser au mieux les pertes de réalisation des biens immobiliers relatifs aux créances cédées, pertes prévues à la charge de l'Etat.

Le Conseil d'Etat, en accord avec la Fondation et la Commission de contrôle de ladite Fondation de votre Parlement vous propose aujourd'hui la dissolution et l'entrée en liquidation de la Fondation par le présent projet de loi.

3.-Motifs de dissolution de la Fondation, montants réalisés et restant à réaliser

La dissolution de la Fondation se justifie par l'état actuel d'avancement des actifs réalisés et restant à réaliser. A mi-septembre, 3 867 223 439 F de créances immobilières ont été désengagées et il reste pour 1 535 308 040 F de créances immobilières à réaliser, soit le 29% du total initial cédé. Ce patrimoine résiduel de créances se répartit de la manière suivante :

- 479 millions de F en procédures liquidées dans l'année et demi qui suit;
- 86 millions de F de ventes en cours de réalisation;
- 331 millions de F d'immeubles à racheter par l'Etat dans les six mois;
- 192 millions de F correspondant à des offres déjà acceptées;
- 228 millions de F d'objets figurant au catalogue internet de la Fondation;
- 219 millions de F de créances relatives à des objets restant à commercialiser.

Au 31 décembre 2007, le seuil des 4 milliards de F de créances réalisées est franchi et le solde restant à désengager devrait s'élever à 1,3 milliard de F environ.

Compte tenu de l'état d'avancement du processus de vente des biens immobiliers actuellement au patrimoine, le solde des créances restant à réaliser au jour de l'entrée en liquidation est estimé, à 800 millions de F soit environ le 15% seulement de la cession initiale. Il en résulte qu'il n'est plus nécessaire de maintenir les organes de la Fondation tels que créés par la loi 8194 au-delà de la date du 31 mai 2008.

Vu que l'essentiel du but de la Fondation aura été atteint, la dissolution peut avoir lieu. Il s'agit ici d'une dissolution s'accompagnant d'une liquidation.

4.-Organisation de la Fondation en liquidation

Au 31 mai 2008, le mandat du Conseil de fondation s'achève, après avoir été renouvelé une fois en 2004. C'est donc l'occasion de repenser la structure de la Fondation qui a réalisé son but plus vite que prévu et peut être dissoute avec liquidation. La liquidation d'une société ou d'une fondation de droit privé peut être confiée à son conseil d'administration (voir art. 740 CO pour la SA) ou à un ou plusieurs membres du conseil, voire même externalisée à un tiers compétent. La liquidation de la Fondation pourrait être réalisée par son conseil actuel, formé de 5 membres. En 2000, les autorités ont désiré que la solution de la création d'une Fondation de valorisation, pour réaliser le but qui lui était dévolu, soit une solution d'un coût raisonnable, proportionné aux résultats à atteindre. Or, il est bien évident qu'après 8 ans d'existence, avec une conjoncture immobilière favorable, la Fondation n'aura plus besoin de la même infrastructure que celle de départ pour réaliser les actifs de la BCGe restants.

Pour des motifs de coût et en considérant que trois personnes compétentes suffisent, il est proposé un collège de trois liquidateurs. Cette solution permet la mise ensemble de compétences complémentaires de trois personnes une objectivité et un contrôle accru. Il appartient au Conseil d'Etat de les désigner.

Bien qu'elle soit en liquidation, la Fondation doit conserver un réviseur externe, soit un organe de contrôle qui sera commenté ad article 15.

Le projet maintient l'existence de la Commission de contrôle du Grand Conseil, (devenant l'art. 24 nouvelle teneur du projet), voulue par le Parlement comme organe (voir Mémorial 2000, p. 3656). Il demeure important que celle-ci assure le contrôle démocratique de la liquidation. En effet, le but de la Fondation, même en liquidation, demeure identique comme mentionné à l'article 5 du projet. Des prix d'objets resteront peut-être encore à fixer, les projets de lois à adopter et des abandons de créances à décider, avec l'accord de ladite Commission.

5.- Commentaire par article

Ad article 5 dissolution

Ad alinéa 1

But de la Fondation en liquidation

Pendant la liquidation, le but de la Fondation demeure le même que celui prévu à l'art. 7 de la loi 8194.

Date de dissolution

La date de dissolution est le 1er juin 2008. Elle est justifiée du fait que le Conseil de fondation, composé de 5 membres, conformément à l'article 16 de la loi 8194 a été nommé jusqu'au 31 mai 2008, par arrêté du Conseil d'Etat du 14 juin 2004. Les motifs expliqués sous chiffre 3 permettent de considérer que la dissolution doit coïncider avec le délai de fin de période de désignation des membres du Conseil, soit le 1er juin 2008.

Ad alinéa 2

Inscription au registre du commerce

Il précise les exigences légales d'inscription au registre du commerce de l'entrée en dissolution.

En effet, vu son activité, la Fondation devait être inscrite au registre du commerce (art. 934 CO et 52-56 Ordonnance sur le registre du commerce ORC) et l'article 6 de la loi 8194, l'avait mentionné. Sa dissolution doit y être inscrite.

Documents se rapportant à la situation de la Fondation au 1^{er} juin 2008

L'entrée en dissolution doit être documentée donc accompagnée d'un rapport de situation au 1^{er} juin 2008, des derniers comptes bouclés et vérifiés, soit ceux au 31 décembre 2007, des listes d'actifs restant à réaliser, des poursuites et procédures en cours.

Ad article 6 Liquidation*Ad alinéa 1**Dissolution avec liquidation*

Le motif du type de dissolution, soit dissolution avec liquidation est expliqué sous chiffre 4.

Raison sociale

Il s'agit de la raison actuelle de la Fondation à laquelle s'ajoutent les mots « en liquidation ».

*Ad alinéas 2 et 3**Poursuite des activités*

Il s'agit de reprendre celles de l'article 7 alinéa 2 et 3 de la loi 8194, qui se poursuivent aussi sous la même forme et avec les mêmes exigences (droit de préemption de l'Etat et des communes), lorsque la Fondation est en liquidation.

*Ad alinéa 4**Date de fin de la liquidation*

Il convient de préciser la durée de la liquidation pour éviter d'une part le bradage du solde des créances et d'autre part des lenteurs administratives non souhaitables. La liquidation doit être terminée au 31 décembre 2009 au plus tard. Comme il est vraisemblable qu'il restera néanmoins quelques actifs et pour éviter une mise aux enchères publiques et une vente au plus offrant préjudiciable au prix de réalisation, il est prévu que l'Etat succède à la Fondation avec tous ses droits et obligations.

Le département des finances organisera au sein du futur Centre de Contentieux de l'Etat la reprise des derniers actifs de la Fondation ainsi que des actes de défaut de biens résultant de son activité.

Ad article 11, 13 et 14

Il ne s'agit là que de modifications terminologiques, la Fondation devenant la Fondation en liquidation

Ad article 15 Organes de la Fondation

Les deux organes de liquidation sont le collège des trois liquidateurs et l'organe de contrôle. L'organe de contrôle subsiste jusqu'au terme de la liquidation puisqu'il y aura la comptabilité à vérifier jusqu'à la fin de la liquidation.

Ad article 16 Composition et obligations du collège des liquidateurs

Cet article reprend l'article 16 de la loi 8124 concernant le conseil de fondation et ses obligations en les confiant aux liquidateurs.

Ad alinéas 1 à 7

Le collège des liquidateurs est composé de trois liquidateurs. Comme mentionné plus haut, cinq personnes pour terminer les activités de la Fondation est désormais excessif. Pour ce motif trois personnes suffisent. Ces liquidateurs doivent néanmoins avoir des compétences de haut niveau pour terminer les affaires de la Fondation. Comme dans les sociétés anonymes se liquidant, ce sont souvent quelques administrateurs qui liquident parce que ceux-ci ont des compétences suffisantes. Il est donc logique d'exiger des liquidateurs les mêmes compétences que la loi 8124 exigeait des administrateurs.

Ad alinéa 8

Les liquidateurs sont fondés de pouvoir de la personne morale et inscrits comme tels au registre du commerce

Ad article 17 Rémunération et responsabilité des liquidateurs

Ad alinéa 1

Le Conseil d'Etat désigne les liquidateurs selon l'article 6, alinéa 2. Il est logique qu'il fixe également leur rémunération. Dans la loi 8194, l'article 17, alinéa 1 prévoyait que le Conseil d'Etat fixait la rémunération des membres du Conseil de fondation, par des jetons de présence.

Ad alinéa 2

Les liquidateurs sont responsables envers la Fondation en liquidation et subsidiairement envers l'Etat (responsabilité interne; il ne s'agit pas d'une responsabilité à l'égard de tiers), des dommages qu'ils causent. On retrouve la même clause dans plusieurs lois relatives aux fondations de droit public. Cette disposition était déjà contenue à l'article 17 alinéa 2 de la loi 8194.

Ad article 18 Attributions du collège des liquidateurs

Ad alinéas 1 à 3

Cet article reprend les attributions du conseil de fondation qui deviennent désormais celles du conseil des liquidateurs.

Ad alinéas 4 et 5

La liquidation ne peut être réalisée sans le personnel de la Fondation, fonctionnant depuis 2000 dans le cadre de certaines activités bien spécifiques. Ce personnel demeurera en place pendant la liquidation sans que l'équipe soit aussi nombreuse qu'en 2000. Le volume actuel de dossiers a déjà permis de se séparer d'une dizaine de collaborateurs. De plus, l'Etat veillera au reclassement du personnel de la Fondation ne fonctionnant pas dans le cadre de la liquidation.

Ad Article 19 Réunions du collège des trois liquidateurs

Cet article reprend le mode de fonctionnement des administrateurs en ce qui concerne la fréquence des séances (au moins une par mois), des remplacements (par le vice-président), du secrétariat (assuré par un secrétaire qui n'est pas obligatoirement un des liquidateurs). D'autres modes de décisions, hors séance, sont aussi prévus (correspondance écrite, messagerie électronique, téléphone etc.).

Ad article 20 Représentation et signature

Cet article reprend le contenu de l'article 20 de la loi 8194 en donnant aux membres du collège des liquidateurs les mêmes pouvoirs que ceux détenus par les administrateurs (signature collective à deux dont au moins celle d'un membre du conseil).

Ad article 23 Organe de révision

La Fondation doit avoir un organe de révision pour contrôler sa liquidation. Il s'agit d'une même disposition que celle existant pour la Fondation avant sa liquidation, mais ici ce sont les liquidateurs qui désignent le réviseur.

Ad article 24 Commission de contrôle du Grand Conseil

Cet article précise le maintien de l'existence de la Commission de contrôle du Grand Conseil, voulue par le Parlement comme organe (voir Mémorial 2000, p. 3656). Il demeure important que celle-ci assure le contrôle démocratique de la liquidation. Il est fort probable que des dossiers devront encore être étudiés par elle pour fixer les prix de vente, revoir les prix de vente dans les projets de lois qui doivent passer au parlement selon l'article 80A de la constitution, bénéficier aussi dans certains cas de la clause de l'article 25 de la loi 8194 qui demeure (groupement de plusieurs projets si moins de CHF 2 000 000 par objet)

Ad articles 25 et 26

Adaptation terminologique.

Ad article 30 Abrogation

La loi 8194, à l'origine en mai 2000, devait être adoptée en urgence en raison de son volet financier qui permettait à cet établissement de ne pas être fermé par la Commission fédérale des banques. Le projet de modification ne porte pas sur les titres I et II.

Ad article 2 Modification à une autre loi

Il s'agit de la modification de la loi portant règlement du Grand Conseil, qui dans sa section 4B, en ses articles 201 D et 201 E introduit une commission de contrôle de la Fondation de valorisation de la banque cantonale de Genève. Pour s'assurer du maintien du fonctionnement de ladite commission, prévue pour la Fondation avant sa liquidation, le projet complète l'article 201 D, par un alinéa 6.

6.- Remarque

Le présent projet modifie la loi 8194, en suivant sa numérotation. Les articles non modifiés de la loi 8194 qui ne sont pas repris sous nouvelle teneur dans le présent projet donc demeurent en vigueur. En effet, la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève en liquidation est la même personne morale que celle avant la liquidation.

7.- Conclusion

Le présent projet confère donc un cadre juridique à la période de fin d'activité de la Fondation de valorisation et pose un terme à son activité, en constatant d'ores et déjà que celle-ci est parvenue à remplir sa mission conformément à la loi 8194 et ce dans un délai que l'on peut qualifier de performant. Les compétences et les efforts fournis par le Conseil de Fondation et par l'ensemble de son personnel, ainsi que la conjoncture immobilière favorable ont permis des réalisations à des coûts meilleurs que prévus. La Fondation a en outre pu bénéficier de la disponibilité et de la compétence des autorités à ses côtés, notamment celles de la Commission de contrôle.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.